



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS – RHIN

Direction départementale
des territoires

Service Sécurité Transports
et Ingénierie de Crise

Unité Sécurité et Circulation
Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PN 002/2017

Ligne SNCF de Strasbourg à Saint-Dié

SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU POUR VÉHICULES N° 20

Commune de MOLSHEIM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1 et 4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PN001/2017 du 10 février 2017 fixant les dates d'enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à compétence générale à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- VU la décision du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin en date du 24 mai 2017 portant subdélégation de signature à certains de ses agents ;
- VU la demande de la SNCF en date du 16 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Molsheim émis par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le passage à niveau public pour véhicules n° 20, situé au point kilométrique 18,984 de la ligne de Strasbourg à Saint-Dié, sur le territoire de la commune de Molsheim présente un caractère de danger potentiel dans la mesure où la traversée se fait sous l'unique responsabilité de l'usager alors que la rareté des passages de trains peut susciter une absence de vérification des trains en approche.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau public pour véhicules n°20 situé au point kilométrique 18,984 de la ligne de Strasbourg à Saint-Dié sur le territoire de la commune de Molsheim, est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du passage à niveau.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Molsheim,
Le Directeur de SNCF Réseau – Direction Territoriale Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Molsheim, et dont copie sera adressée à :

MM.

- le Général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,
- le Général, Commandant de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
- le Délégué Militaire Départemental du Bas Rhin à Strasbourg,
- le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Bas-Rhin,

Strasbourg, le 30 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du SSTIC

Frédéric DAVID